



Instance d'indemnisation LAVI
p.a. DCS - OAIS
Rue de Lyon 89-91
1203 Genève
Courrier interne : 908E4/DGOAIS

Genève, le 26 mars 2026

N/réf. JB
V/réf.

Instance d'indemnisation LAVI
Rapport d'activité législature 2024-2029
2ème année
(1^{er} février 2025 – 31 janvier 2026)

I. Bases légales de la commission

Articles 1 et suivant, notamment les articles 5 alinéa 4 et 14 alinéa 2 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20)

Articles 1, alinéa 1 et 14 et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 11 février 2011 (LaLAVI ; J 4 10)

Article 1, alinéa 1 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 13 avril 2011 (RaLAVI ; J 4 10.01)

L'Instance d'indemnisation a été créée sur la base du règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions datant du 11 août 1993. Elle est actuellement régie par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 11 février 2011.

L'Instance statue sur les demandes d'indemnisation et de réparation morale introduites par des victimes et leurs proches, sous la forme de requêtes écrites, en application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction.

La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 23 mars 2007 (LAVI ou nLAVI ; RS 312.5) a modifié les compétences de l'Instance d'indemnisation s'agissant des infractions commises après le 1^{er} janvier 2009.

La nLAVI a notamment supprimé le droit à l'indemnisation et à la réparation morale pour les infractions commises à l'étranger. Par ailleurs, les victimes ne peuvent plus solliciter d'indemnités dans les domaines dans lesquels elles disposent désormais d'une aide fournie par les Centres de consultation (par exemple, frais d'avocat et frais médicaux).

Le montant des indemnités pour réparation du tort moral est plafonné par la loi fédérale et a été indexé au 1^{er} janvier 2025 (cf. art. 20 al. 3 et 23 LAVI).

II. Composition de la commission et parité

L'Instance est composée de deux magistrat(e)s (un(e) président(e) et un(e) vice-président(e)), d'un(e) représentant(e) du milieu des assurances et d'un(e) représentant(e) des milieux sociaux, chacun ayant un(e) suppléant(e) désignés par le Conseil d'Etat. L'Instance est assistée d'un greffe qui est lui-même sous la surveillance du/de la président(e).

Entre le 1^{er} février 2025 et le 31 janvier 2026, l'Instance était composée de trois femmes et trois hommes, soit de deux magistrates, de deux hommes représentant le milieu des assurances et une femme et un homme représentant les milieux sociaux.

La parité des sexes exigée par l'art. 5 alinéa 4 LCOF est ainsi respectée.

III. Compétences de la commission

L'Instance établit les faits d'office.

Après avoir siégé, elle rend des décisions qui sont notifiées aux requérant(e)s (c'est-à-dire victimes ou proches) et qui sont susceptibles de recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, puis du Tribunal fédéral suisse.

De nombreuses affaires ne peuvent être traitées immédiatement, car elles dépendent de décisions des juridictions pénales, civiles ou des assurances sociales ou privées.

IV. Activités de la commission

L'Instance a siégé 17 demi-journées entre le 1^{er} février 2025 et le 31 janvier 2026 dans sa composition ordinaire (une magistrate présidente, deux juges assesseur(e)s et une greffière-juriste). Elle a également tenu une séance extraordinaire durant la période estivale consacrée à la délibération de plusieurs dossiers en suspens.

Ses tâches ont été les suivantes :

- Entendre les victimes, leurs proches ou des témoins ;
- Statuer sur le montant à allouer aux victimes ou aux proches ;
- Délibérer sur un dossier dont le/la requérant(e) a déjà été entendu(e) et pour lequel des pièces complémentaires avaient été demandées ;
- Après avoir siégé, l'Instance rend des décisions qui sont ensuite notifiées aux requérant(e)s et qui sont susceptibles de recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice.

Sur la période allant du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026, 136 requêtes en indemnisation ont été déposées auprès de l'Instance et 154 décisions et ordonnances ont été notifiées aux requérant(e)s.

Quatre décisions ont fait l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice (CJCA), lesquels sont encore pendants à ce jour.

Sur cette même période, un montant de CHF 770'380.63 a été versé aux requérant(e)s, dont CHF 658'673.45 à titre du tort moral et CHF 111'707.18 à titre de l'indemnisation.

V. Greffe de l'Instance d'indemnisation LAVI

L'activité du greffe a été assurée par deux greffière-juriste à 60 % chacune et une secrétaire à 20 %.

Depuis le 1^{er} novembre 2025 et jusqu'au 30 juin 2026, le taux d'activité des greffières-juristes a été augmenté de 10 % supplémentaire chacune aux fins de repenser et de conceptualiser, avec l'aide de la DOSIL et de l'OCSIN, les outils, notamment informatiques, à disposition du greffe pour mener à bien les tâches qui lui incombent.

Le greffe effectue les missions suivantes :

- Renseigner les requérant(e)s, les mandataires et les administrations ;
- Réceptionner et examiner les requêtes et en assurer le suivi ;
- Convoquer les requérant(e)s, les membres de la famille, les avocats ou les curateurs à une audience afin de les entendre ;
- Organiser les audiences ;
- Prendre et rédiger les procès-verbaux ;
- Rédiger les projets de décisions et ordonnances ;
- Assurer l'intégralité de la correspondance du greffe ;
- Notifier les décisions et ordonnances signées ;
- Établir les ordres de paiement des indemnités allouées aux requérant(e)s ;
- Transmettre toute information utile aux membres de la commission ;
- Préparer les recours à la CACJ et au TF, soit réceptionner les recours, constituer les dossiers et les correspondances relatives au recours ;
- Procéder au recouvrement auprès des auteurs des indemnités versées aux victimes, soit contacter les auteurs et les administrations financières et tenir une comptabilité de ce qui a été payé ;
- Comptabiliser les montants reçus de la part des auteurs à titre de remboursement des indemnités versées aux victimes ;
- Établir des statistiques internes et des statistiques destinées aux autorités cantonales ou aux services fédéraux ;
- Archiver les dossiers ;
- Tenir une veille jurisprudentielle ;
- Établir des attestations fiscales relatives aux remboursements annuels effectués par les auteurs en faveur de l'Instance d'indemnisation LAVI ;
- Tenir à jour le classement informatique des dossiers.

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

CHF 48'244.00

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

Juliana BALDE
Présidente de l'Instance
d'indemnisation LAVI

